

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Conseillers en exercice : 45

Votants : 39

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/12/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/12/2018

Délibération n° D-2018-463

Mise à disposition d'une assistante sociale de la Ville de Niort
auprès du CCAS

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Dominique SIX, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Josiane METAYER, ayant donné pouvoir à Madame Elodie TRUONG

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Ressources Humaines

Mise à disposition d'une assistante sociale de la Ville de Niort auprès du CCAS

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Suite à la mutualisation des Ressources Humaines de la Ville et du CCAS, la Ville de Niort a recruté une assistante socio-éducative à temps non complet (50% d'un temps complet) pour assurer les fonctions d'assistante sociale du personnel.

Dans ce cadre, l'agent concerné a été mis à disposition du CCAS pour 50% de son temps de travail (soit 25% d'un temps plein) dès le 1er janvier 2014. Une nouvelle convention a ensuite été prise pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Il est proposé de reconduire cette mise à disposition pour une durée de 3 ans et d'établir une convention avec le CCAS.

La mise à disposition se faisant à titre onéreux, le CCAS remboursera à la Ville la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata du temps de la mise à disposition.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention relative à la mise à disposition d'une assistante sociale de la Ville de Niort auprès du CCAS pour une période de 3 ans du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 à raison de 50 % de son temps de travail (soit 25 % d'un temps plein);
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	6

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE NIORT AUPRES DU CCAS

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 ;

D'une part,

ET

Le CCAS, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Jacqueline LEFEBVRE , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Vu l'avis de la CAP en date du 08 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2018 la délibération du CCAS du 20 décembre 2018 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Niort auprès du CCAS de Niort d'un assistant socio-éducatif principal exerçant les fonctions d'assistant social à raison de 25 % d'un temps complet, soit 50 % du temps de travail de l'intéressée. Cette mise à disposition est conclue pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Nature des activités

Madame Juliette GOURLAOUEN est mise à disposition auprès du CCAS, avec son accord, pour exercer les fonctions d'assistante sociale du personnel.

Article 3 : Conditions d'emploi

Pendant sa mise à disposition, l'agent exercera ses fonctions sous l'autorité hiérarchique de la Directrice des Ressources Humaines de la Ville de Niort.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine.

La Ville de Niort prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du CCAS.

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées par la Ville de Niort.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de Niort, qui en assure la gestion.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectuera à titre onéreux.

La Ville de Niort continue à verser à Madame GOURLAOUEN la rémunération correspondant à son grade.

L'agent sera indemnisé par le CCAS des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Le CCAS rembourse à la Ville la rémunération de Madame GOURLAOUEN ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Le paiement des sommes dues par le CCAS interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recette émis chaque année au mois de décembre.

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Manière de servir et discipline

La Ville de Niort établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués par le CCAS et les observations éventuelles de l'agent.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine,
- la collectivité d'accueil,
- le fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9

La présente convention sera notifiée à l'intéressée et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort
Monsieur le Maire de Niort

Pour le CCAS
La Vice Présidente du CCAS

Jérôme BALOGÉ

Jacqueline LEFEBVRE